



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2022-167

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2022

Sommaire

Agence régionale de santé / DAOSS

- 971-2022-08-09-00004 - Avis à manifestation d'intérêt ARS/DAOSS/DCT du 09 août 2022 portant création d'une Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA) de 10 places élargie aux autres MND à Marie-Galante (18 pages) Page 4
- 971-2022-08-09-00003 - Décision ARS/DAOSS/DA du 09 août 2022 accordant l'indemnité compensatrice des professionnels de santé participant à l'élaboration du projet de santé et du coordinateur de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'Association CPTS du Levant (1 page) Page 23
- 971-2022-08-09-00002 - Décision ARS/DAOSS/DCT du 09 août 2022 prononçant la fermeture définitive du CSAPA de l'Association Basse-Terrienne pour la prévention et le traitement des addictions (ABPTA) implanté à Basse-Terre. (2 pages) Page 25

DIECCTE / POLE 3 E

- 971-2022-07-27-00024 - Arrêté DEETS pôle 3E du 27 juillet 2022 rectifiant l'arrêté ESUS n°971-2021-08-13-00004 du 13.08.21 reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) à l'association Michana Solidaire. (2 pages) Page 28
- 971-2022-07-27-00026 - Arrêté DEETS pôle 3E du 27.07.2022 reconnaissant la qualité d'Entreprise Sociale d'Utilité Solidaire à l'association BIRMINGH'ART (2 pages) Page 31
- 971-2022-07-27-00027 - Arrêté DEETS pôle 3E du 27.07.2022 reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS). (2 pages) Page 34
- 971-2022-07-27-00025 - Arrêté DEETS pôle 3E du 27.07.22 rectifiant l'arrêté ESUS N° 971-2019-12-06-012 du 6.12.19 reconnaissant la qualité d'Entreprise d'Utilité Sociale (ESUS) à l'association Verte Vallée. (2 pages) Page 37
- 971-2022-06-28-00010 - Arrêté du 28.06.2022 portant renouvellement de l'agrément de service à la personne à l'organisme Services à Kaz enregistré sous le n° SAP 449674761 (3 pages) Page 40
- 971-2022-06-28-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 910 752 229 le 28.06.2022 LA DEM GUAD GWAD ASSIST (2 pages) Page 44
- 971-2022-06-28-00009 - Récépissé de déclaration du 28.06.2022 de l'organisme de services à la personne SERVICES A KAZ enregistré sous le n°SAP 449 674 761 (3 pages) Page 47

PREFECTURE / SLAC

- 971-2022-08-10-00001 - Arrêté du 10 août 2022 portant règlement du budget primitif 2022 de la ville de BASSE-TERRE et de son annexe "parkings" (6 pages) Page 51

SALIM /

971-2022-08-11-00001 - Arrêté DAAF/SALIM du 11 août 2022 accordant le Certificat de Capacité à Monsieur FANCHONE Emile pour l'activité de dressage de chiens au mordant (2 pages)

Page 58

Agence régionale de santé

971-2022-08-09-00004

Avis à manifestation d'intérêt ARS/DAOSS/DCT
du 09 août 2022 portant création d'une Équipe
Spécialisée Alzheimer (ESA) de 10 places élargie
aux autres MND à Marie-Galante

AVIS A MANIFESTATION D'INTERET

ARS/DAOSS/DCT n°971-2022-

Création d'une Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) de 10 places élargie aux autres MND à Marie-Galante

Clôture de l'appel à manifestation d'intérêt : lundi 17 octobre 2022

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Conformément aux dispositions de l'article L.313-3 b) du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité compétente est :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
Rue des Archives
Bisdary
97113 GOURBEYRE

2. Contenu du projet et objectifs poursuivis

Les équipes spécialisées Alzheimer (ESA) ont été créées dans le cadre du plan Alzheimer 2008-2012. Leur déploiement s'est poursuivi dans le cadre de la mesure 22 du plan Maladies Neuro-Dégénératives (PMND) 2014-2019.

Sur le territoire de santé de Guadeloupe, l'ARS a autorisé trois ESA (2 adossés à des SSIAD, 1 porté par un GCSMS). L'Agence souhaite renforcer l'offre existante afin d'organiser un maillage territorial plus fin adapté aux spécificités géographiques régionales et d'ouvrir la prise en charge à domicile aux autres MND.

Ainsi, les nouvelles places d'ESA couvriront une zone dite « blanche », à savoir l'île de Marie-Galante.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt est annexé au présent avis. Il peut être téléchargé sur le site internet de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy : <https://www.guadeloupe.ars.sante.fr/>

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront examinés par un instructeur désigné par le Directeur Général de l'Agence de Santé selon trois étapes :

1) Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier

Conformément aux articles R 313-5-1 et suivants du CASF, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 1° du CASF.

2) Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères spécifiés dans le cahier des charges

3) Analyse sur le fond

Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt seront analysés sur le fond, en fonction des critères de sélection et de notation (annexe 1), dans la mesure où ils n'auront pas fait l'objet d'un refus préalable pour non-respect des clauses de recevabilité.

L'instructeur établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des dossiers de réponse, qu'il présentera à la commission d'information et de sélection d'appel à projets.

La commission d'information et de sélection d'appel à projets constituée selon l'article R 313-1 II 4° et III du CASF (arrêtés de composition mis en ligne sur le site internet de l'ARS) se réunira pour examiner les projets et les classer.

La liste des projets par ordre de classement de la commission, puis la décision d'autorisation seront publiées au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Guadeloupe.

Une décision individuelle sera notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Modalités de transmission du dossier du candidat

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature à l'Agence de Santé par retour de l'annexe B.

Un dossier "version papier", en un seul exemplaire avec clé USB, par courrier recommandé avec accusé de réception, **cachet de la poste faisant foi**, est à adresser à :

ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
"AMI ESA MG – 971 – NE PAS OUVRIR"
DAOSS / DCT
Rue des Archives – Bisdary – 97113 GOURBEYRE

6. Composition du dossier

La liste des pièces à produire est jointe en annexe A du cahier des charges.

7. Publication et modalités de consultation de l'avis à manifestation d'intérêt

Le présent avis d'appel à manifestation d'intérêt sera publié au RAA de la Préfecture de Guadeloupe. La date de publication au RAA correspondra à la date d'ouverture officielle de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée.

Cet avis, avec l'ensemble des documents qui le composent, sera consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy (lien indiqué précédemment) pour l'accès au cahier des charges.

8. Voies de recours

L'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets requis par l'autorité qui délivre

l'autorisation n'est pas une décision administrative susceptible de recours.

Seule la décision d'autorisation aura le caractère de décision administrative et pourra faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
- Soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Guadeloupe

Fait à Gourbeyre, le 09 AOUT 2022

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy



Laurent LEGENDART

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

ARS/DAOSS/DCT n°971-2022-

Création d'une Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) de 10 places élargie aux autres MND à Marie-Galante

CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE / OBJECTIFS :

Sur le territoire de santé de Guadeloupe, il existe 3 ESA, 2 adossés à des SSIAD et 1 porté par un GCSMS.

L'Agence souhaite renforcer l'offre existante afin d'organiser un maillage territorial plus fin adapté aux spécificités géographiques régionales et d'ouvrir la prise en charge à domicile aux autres maladies neurodégénératives.

Ainsi, les nouvelles places d'ESA couvriront une zone dite « blanche », à savoir l'île de Marie-Galante.

PUBLIC CIBLE / CAPACITE :

Les ESA ont pour objectif de réaliser sur prescription médicale des séances de soins de réhabilitation et d'accompagnement à domicile pour des personnes en début de maladie ou lorsqu'un soutien ponctuel est nécessaire.

« Les soins de réhabilitation et d'accompagnement ne s'adressent pas à l'ensemble des personnes à domicile atteintes de la maladie d'Alzheimer ni à l'ensemble des patients pris en charge en SSIAD/SPASAD.

Ils s'adressent prioritairement :

- aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées, c'est à dire la maladie cérébrovasculaire, la maladie à corps de Lewy, les dégénérescences fronto-temporales ;
- à un stade léger ou modéré de la maladie. Cette prestation n'est pas adaptée à des déficits cognitifs sévères ;
- pouvant faire l'objet d'une intervention de réhabilitation (conservant une mobilité, une capacité d'attention, une capacité de compréhension...)»¹

Ainsi, 10 places correspondant à la prise en charge de 30 personnes recevant au moins une séance de soins par semaine, sur Marie-Galante, seront créées.

¹ Annexe 1 de la circulaire du 23 mars 2011 .

CADRE JURIDIQUE :

Cet AMI s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

- Plan Alzheimer 2008-2012
- Plan Maladies Neuro-Dégénératives (PMND) 2014-2019
- Instruction n° SG/DGS/DGOS/DGCS/CNSA/2016/58 du 22 janvier 2016 relative à la déclinaison régionale du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019
- Circulaire n° DGCS/SD3A/2011/110 du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer (mesure 6)
- Circulaire SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA n° 2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019
- Note d'information n° DGCS/SD3A/2018/252 du 14 novembre 2018 relative au cadre commun pour l'expérimentation d'un protocole d'intervention au domicile de personnes atteintes d'une maladie de Parkinson ou de sclérose en plaque des équipes spécialisées MND rattachées aux SSIAD (mesure 21b du PMND)

PORTEUR :

Sont éligibles :

- les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
- les services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) ;
- les SSIAD ou SPASAD regroupés dans le cadre des formules de coopération visées à l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles, notamment d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS), ou qui ont, par convention, délégué, dans le cadre de la procédure d'appel à projet issue de la loi HPST, leur gestion administrative à une fédération départementale pouvant être titulaire des autorisations

MODALITES DE FONCTIONNEMENT :

La mise en place de cette prestation à domicile repose sur une prise en charge personnalisée et globale de la maladie d'Alzheimer, ce qui nécessite une organisation interdisciplinaire et un fonctionnement fondé sur des compétences pluridisciplinaires.

1. Constitution de l'équipe spécialisée :

L'équipe spécialisée est composée des professionnels suivants :

- Infirmier coordinateur (IDEC) en charge des partenariats, de l'évaluation de base et de la coordination des interventions et du suivi de celles-ci ;
- Ergothérapeute et/ou psychomotricien en charge de la réalisation de l'évaluation des capacités du malade, des séances de soins de réhabilitation et d'accompagnement et du bilan adressé au médecin traitant. Le recrutement d'un ergothérapeute devra être privilégié dans le cadre de l'adaptation de la prise en charge aux différents types de MND ;
- Assistant de soins en gérontologie (ASG) qui réalise pour partie les soins de réhabilitation et d'accompagnement sur la base de l'évaluation et des objectifs assignés par l'ergothérapeute et/ou le psychomotricien.

Cette liste pourra être complétée par d'autres types d'interventions de personnels libéraux (psychologue clinicien, neuropsychologue, diététicien...) pour adapter la prise en charge aux différents types de MND.

L'organisation mise en place doit permettre une intervention fréquente et soutenue de l'équipe spécia-

lisée (au moins une séance par semaine au domicile de chaque malade) et adaptée au nombre de patients (file active d'au moins 30 usagers qui reçoivent une, voire pour certains d'entre eux, deux séances de soins et de réhabilitation et d'accompagnement par semaine). Cette organisation doit également prévoir les modes de remplacement de ces personnels durant les congés ou maladie.

Par ailleurs, les professionnels intervenant au sein de l'équipe spécialisée sont formés aux soins d'accompagnement et de réhabilitation des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et à la prise en charge des troubles cognitifs.

Dans le cadre de sa réponse, le promoteur devra détailler son organisation (horaires, ressources humaines, rôle de l'IDEC, rôle des ergothérapeutes, conventions envisagées avec d'autres partenaires, souplesses horaires possibles des interventions...) et décrire les locaux lui permettant d'assurer sa mission.

2. Mise en œuvre des droits des usagers :

Le promoteur devra présenter les garanties de l'effectivité des droits des usagers, à travers la mise en place d'outils prévus réglementairement : le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, le document individuel de prise en charge, ceux permettant la participation des usagers (comme le questionnaire de satisfaction...), ainsi que le protocole de gestion des situations de maltraitance, des événements indésirables et autres situations à risque.

Afin de prévenir et de traiter la maltraitance à domicile, le projet devra également prendre en compte les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM ainsi que celles de l'HAS. Ces recommandations sont téléchargeables sur le site de la Haute Autorité de santé (suite à la fusion l'ANESM et l'HAS) : <https://www.has-sante.fr/portail/>

3. Partenariats :

Une attention particulière doit être portée aux partenariats à développer avec les structures sanitaires, les consultations mémoire, les centres experts, les professionnels de santé libéraux (médecins traitants, neurologues, gériatres, psychiatres, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, IDEL), les filières gériatriques, le dispositif d'appui à la coordination (DAC), les réseaux de santé, les services de soins et de réadaptation (SSR), les plate-formes de répit.

Les partenariats devront également être développés dans le cadre d'une démarche autour du risque de dénutrition et du risque de chute, avec évaluation des besoins d'adaptation du domicile et intervention d'animateur en activité physique adaptée

Des conventions devront matérialiser les partenariats.

MODALITES DE FINANCEMENT :

Dans le cadre de cet AMI, l'ARS dispose d'une enveloppe de 180 000 € par an.

Une prescription d'ESA correspond à 12 à 15 séances de réhabilitation et d'accompagnement à domicile, réparties sur une durée de 3 mois, durant une année. Au bout d'un an, il est possible de renouveler la prescription médicale qui peut être délivrée par le médecin traitant ou bien par un médecin spécialiste d'un cabinet libéral ou d'une consultation mémoire.

DELAI DE MISE EN OEUVRE :

Le candidat devra être en mesure d'installer le dispositif courant 4^{ème} trimestre 2022 au plus tôt, ou au 1^{er} trimestre 2023 au plus tard.

MODALITES D'EVALUATION ET DE SUIVI :

Le porteur de projet doit être en capacité de faire remonter un certain nombre d'indicateurs, listés en annexe D, portant sur le nombre de personnes prises en charge au titre de cette prestation par mois pour la durée de la prise en charge et selon le type de MND. De même, conformément aux articles R 314-49 et R 314-50 du CASF, un rapport d'activité annuel doit être spécifiquement réalisé et transmis à l'ARS fin avril de l'année N+1, accompagné du compte administratif.

CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

Le dossier de candidature devra être constitué :

- a) des documents présentés en annexe A
- b) de l'attestation préalable en annexe B
- c) de la trame du projet en annexe C
- d) de l'annexe "Indicateurs de suivi" (D)

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

ARS/DAOSS/DCT n°971-2022-

Création d'une Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) de 10 places élargie aux autres MND à Marie-Galante

CRITERES DE SELECTION ET NOTATION

(Cahier des charges – Annexe 1)

CRITERES	Coefficient pondérateur	Cotation de 0 à 5 ¹
Appropriation et compréhension du rôle des équipes spécialisées	3	
Pertinence et adéquation du mode d'organisation et de fonctionnement de l'équipe spécialisée	4	
Expérience / connaissance / compétences sur la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer	2	
Pertinence de l'analyse des besoins des patients et constitution de la file active	2	
Modalités supplémentaires d'accompagnement des personnes souffrant de MND (autre qu'Alzheimer) : référent MND au sein de l'ESA, partenariat permettant la définition d'un projet de soins et de réhabilitation adapté	4	
Coopération ou coordination avec le secteur sanitaire et des SA(A)D	2	
Importance et formalisation du partenariat avec les autres SSIAD et acteurs pertinents	3	
Formation des personnels	32	
Faisabilité du calendrier et délais de mise en œuvre	2	
Viabilité financière du projet et pertinence du budget au regard du budget présenté	2	
Motivation / capacité du porteur à entrer dans une démarche d'indicateurs	3	
TOTAL : 150	30	

¹ Une note de 0 signifie que le dossier ne traite pas de la problématique et rend donc le dossier irrecevable au regard du cahier des charges proposé.

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

ARS/DAOSS/DCT n°971-2022-

Création d'une Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) de 10 places élargie aux autres MND à Marie-Galante

CONSTITUTION DU DOSSIER

(Annexe A)

Documents administratifs :

MODELE TYPE EN ANNEXE	Renseigné	
	Promoteur	Réservé ARS
Attestation préalable (voir annexe B)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Trame du projet (voir annexe C)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PIECES OBLIGATOIRES	Jointes au dossier	
	Promoteur	Réservé ARS
Délégation de signature (si le dossier n'est pas signé par le représentant légal)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pour les associations, copie publication JO ou récépissé déclaration en préfecture + statuts	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pour les sociétés commerciales, extrait Kbis, inscription au registre du commerce ainsi qu'un tableau précisant sur les 3 dernières années les aides publiques attribuées.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Présentation des finalités poursuivies par promoteur, présentation des ESMS gérés et volume des budgets gérés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DOSSIER FINANCIER (suivant cadres réglementaires) :		
Tableau des effectifs (qualification, ETP)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Budget prévisionnel de départ (si année incomplète)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Budget prévisionnel en année pleine pour la totalité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Programme d'investissements (nature opérations, coûts, mode de financement)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plan de financement de l'opération	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Incidences sur budget exploitation du plan de financement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Documents de présentation du projet :

Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 du CASF	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 du CASF ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L.311-9 du CASF pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 du CASF	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

ARS/DAOSS/DCT n°971-2022-

Création d'une Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) de 10 places élargie aux autres MND à Marie-Galante

ATTESTATION PRÉALABLE

(Annexe B)

Je, soussigné, représentant légal de..... ,

Présente auprès de l'ARS une demande dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt portant constitution d'une Equipe Spécialisée Alzheimer élargie aux MND.

Je certifie exactes, précises et complètes, les informations du présent dossier, et je certifie avoir pris connaissance des recommandations, guides, cahiers des charges et référentiels applicables dans le cadre de l'élaboration de mon projet.

Lieu :

Date :

Nom, signature et cachet du représentant légal de
l'entité gestionnaire,

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

ARS/DAOSS/DCT n°971-2022-

Création d'une Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) de 10 places
élargie aux autres MND à Marie-Galante

TRAME DU PROJET

(Annexe C)

1 - Identité du promoteur :

ETABLISSEMENT OU SERVICE PORTEUR	
Dénomination	
Adresse principale	
Secrétariat	Standard & Accueil : Téléphone : Mail :
N° FINESS	
N° SIRET	
Directeur :	NOM, prénom : Mail : Téléphone : Fixe / Portable :
Arrêté(s) d'autorisation (s) ESMS / Date(s)	
Catégorie ESMS (L 312-1 CASF alinéa...) Mode de fonctionnement	
Territoire d'intervention	<input type="checkbox"/> Guadeloupe <input type="checkbox"/> Iles du Nord Liste des communes desservies :
Capacité totale autorisée Capacité installée	
Public autorisé Age, sexe, origine géographique	

Type de déficiences Polyvalence Spécialisé	<input type="checkbox"/> Déficiences intellectuelles <input type="checkbox"/> Handicap psychique (sans troubles du comportement) <input type="checkbox"/> Déficience motrice <input type="checkbox"/> Déficience sensorielle <input type="checkbox"/> Polyhandicap <input type="checkbox"/> TSA <input type="checkbox"/> Lésions cérébrales <input type="checkbox"/> Troubles du caractère et du comportement <input type="checkbox"/> Handicap cognitif spécifique <input type="checkbox"/> Epilepsie <input type="checkbox"/> Psychopathologie <input type="checkbox"/> Tous types de déficiences <input type="checkbox"/> Autres
---	---

ORGANISME GESTIONNAIRE	
Fiche INSEE	
Raison sociale	« ... »
Identification juridique	<input type="checkbox"/> Privé associatif <input type="checkbox"/> Public hospitalier rattaché à un ES <input type="checkbox"/> Privé mutualiste <input type="checkbox"/> Public hospitalier autonome <input type="checkbox"/> Privé autre <input type="checkbox"/> Public territorial
Date d'ouverture	
Adresse	
N° SIREN	
N° SIRET du Siège	
Code APE	
N° FINESS Juridique	
Représentant légal	
Président :	
Mail :	
Téléphone : Fixe / Portable :	
Directeur Général	
Président :	
Mail :	
Téléphone : Fixe / Portable :	
Statuts associatifs	- Adopté lors de l'AG du : - Déposé en préfecture de Guadeloupe le :
Différentes activités de l'entité gestionnaire :	<input type="checkbox"/> Service de soins infirmiers à domicile <input type="checkbox"/> Service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire PA/PH <input type="checkbox"/> Service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire famille <input type="checkbox"/> Service d'aide et d'accompagnement à domicile mandataire <input type="checkbox"/> Accueil de jour autonome <input type="checkbox"/> Hébergement temporaire autonome <input type="checkbox"/> Centre de soins infirmiers <input type="checkbox"/> Hospitalisation à domicile <input type="checkbox"/> Portage de repas <input type="checkbox"/> Téléalarme <input type="checkbox"/> EHPAD

	<input type="checkbox"/> MAS – FAM <input type="checkbox"/> SAMSAH <input type="checkbox"/> SAVS <input type="checkbox"/> Autres :
Convention collective	
Siège autorisé	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> En cours
Affiliation association nationale	
Existence d'un CPOM antérieur	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

PERSONNE RESPONSABLE DU DOSSIER ET QUALITÉ :

NOM : QUALITE :

TELÉPHONE : E-MAIL :

2 - Description du projet d'ESA élargie MND :

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT PREVUS :

IDENTIFICATION DES BESOINS :

Nombre de patients envisagés, construction et file active

ORGANISATION DE LA PRISE EN CHARGE DES MALADES :

PERSONNELS :

Tableau des effectifs par type de qualification et les ETP prévus, formations (ergothérapeute / psychomotricien / ASG), expérience, fiches de poste

PARTENARIATS :

Identification des personnes ressources, description des modalités retenues de coopération, les liens avec les médecins traitants, les centres mémoires, les SSR, les autres structures localement impliquées dans la prise en charge des usagers ainsi que les kinésithérapeutes, orthophonistes le cas échéant.

Fournir les conventions existantes et les lettres d'engagement des partenariats futurs

MODALITES D'INFORMATION :

a) Modalités d'information des médecins sur l'existence et le rôle de l'ESA ainsi que sur la prescription selon le type de MND

b) Modalités d'information des patients et les contrats formalisant la prise en charge (contrat type de prise en charge, évaluation, plans de soins, bilan)

CALENDRIER ET DELAI DE MISE EN OEUVRE :

Recrutement des professionnels, constitution des équipes, partenariats

BUDGET PREVISIONNEL DE FONCTIONNEMENT :

Pour l'année, conforme au cadre réglementaire (budget annexe de l'ESA)

RECUEIL ET REMONTEES DES INDICATEURS :

Portant sur le nombre de personnes prises en charge au titre de cette prestation par mois et la durée de prise en charge

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

ESA ELARGIE AUX MND - INDICATEURS DE SUIVI (annexe D)

DONNEES PATIENTELE

Nombre de personnes différentes prises en charges au titre de l'ESA durant l'année 2023

Dont nombre de personnes faisant l'objet d'un renouvellement à 1 an

Dont nombre de personnes faisant l'objet d'un renouvellement < à 1 an

Prescripteur des séances :
(principal, 1 seule réponse par patient)

Médecins généralistes
 Consultation mémoire hospitalière
 Médecins spécialistes libéraux

Nombre de patients :

Répartition de l'ensemble des patients pris en charge par l'ESA en 2023 (file active) selon leur pathologie (diagnostic principal) :

Maladies d'Alzheimer et maladies apparentées

Maladie de Parkinson et maladies apparentées

Sclérose en plaque

Nombre de patients :

Femmes

Dont moins de 60 ans (jeunes malades)

Hommes

Dont moins de 60 ans (jeunes malades)

Nombre A	Age moyen* B

* (exprimé en années pleines selon la règle de l'arrondi)

MMSE moyen

MMSE minimum

MMSE maximum

MMSE médian

Nombre de patients en GIR 5 ou 6 :

Nombre de patients en GIR 3 ou 4 :

Nombre de patients atteints en GIR 1 ou 2 :

Nombre total de séances réalisées en 2023 :

Dont nombre moyen de séances par patients pour la réadaptation

Dont nombre d'interventions effectuées par semaine pour la réadaptation

Nombre de patients ayant bénéficié de plus de 15 séances :

Nombre de patients ayant bénéficié de 12 à 15 séances :

Nombre de patients ayant bénéficié de 5 à 11 séances :

Nombre de patients ayant bénéficié de 4 séances au moins :

Durée moyenne de prise en charge par patients (en nombre de semaines) :

(période pendant laquelle a lieu l'ensemble des séances - de la 1ère à la dernière séance)

Durée minimale de prise en charge par patient (en nombre de semaines) :

Durée maximale de prise en charge par patient (en nombre de semaines) :

Durée de prise en charge moyenne de prévention et de réadaptation (exprimée en semaine [en nombre entier])

--

Nombre d'aidants soutenus :

--

Répartition des patients pris en charge selon l'objectif principal fixé à la prescription et la réalisation de celui-ci ne porte que sur les patients ayant terminé leurs séances :

	A la prescription	Totalement réalisé	Partiellement réalisé	Non réalisé
Relation et communication				
Contrôle postural et motricité				
Fonctions instrumentales et exécutives				
Espaces, temps				

Fin de prise en charge précoce : motifs d'arrêt anticipés :

Demande de la personne ou de son entourage
 Demande de l'équipe
 Entrée en institution

Décès

Lieu de vie / d'intervention :

Seul à domicile :
Domicile avec aidant :
Autre (à préciser) :

Nombre de patients :

REPARTITION DES EFFECTIFS PAR TYPE DE PROFESSIONNELS

Type	ETP budgétés	ETP réels
IDEC		
Ergothérapeute		
ASG		
AS / AMP (non formés ASG)		
Autres		

REPARTITION DES CHARGES DE L'ESA

Montant total des dépenses (arrondi à l'€ entier) :

Dont :

Frais de personnel de l'ESA :

Autres frais de personnel :

Préciser lesquels :

Frais de formation :

Frais de déplacement :

Agence régionale de santé

971-2022-08-09-00003

Décision ARS/DAOSS/DA du 09 août 2022
accordant l'indemnité compensatrice des
professionnels de santé participant à
l'élaboration du projet de santé et du
coordinateur de santé au titre du Fonds
d'Intervention Régional à l'Association CPTS du
Levant

Direction Animation et Organisation des
Structures de Santé

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** Le code de la santé publique, notamment l'article L. 1435-8, R.1435-30, R.1435-16, R.1435-36 ;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 3° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique,
- Vu** La circulaire N°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022
- Vu** La convention ARS/ Association CPTS du Levant N° 2022-071;

DECIDE

Le financement à hauteur de 20 000 euros TTC (vingt mille euros) au titre de l'exercice 2022.

Cette somme est attribuée en vue de d'indemniser les professionnels de santé participants aux ateliers pour l'élaboration du projet de santé et le coordinateur de santé conformément au contrat mentionné à l'article 1435-30 du code de la santé publique qui précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation ainsi que les engagements du bénéficiaire.

Le financement se répartit comme suit :

- 20 000 € à imputer sur le **compte 6576420 – communauté professionnelle territoriale de santé – EXERCICE COURANT destination 2.1.12**

L'agent comptable de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à formuler auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Président de la CPTS du Levant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

A Gourbeyre, le 09 AOÛT 2022

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2022-08-09-00002

Décision ARS/DAOSS/DCT du 09 août 2022
prononçant la fermeture définitive du CSAPA de
l'Association Basse-Terrienne pour la prévention
et le traitement des addictions (ABPTA)
implanté à Basse-Terre.

**DECISION ARS/DAOSS/DCT
n° 971-2022-**

Prononçant la fermeture définitive du CSAPA de l'Association Basse-Terrienne pour la prévention et le traitement des addictions (ABPTA), implanté à Basse-Terre

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

VU

- le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants, L. 313-18, R.313-1 à R. 313-10 relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services médico-sociaux ;
- le code de la sécurité sociale ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé
- le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- le décret n°2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- la circulaire DGS/SD/ 6B n°2006-119 du 10 mars 2006 relative au renouvellement des autorisations des centres spécialisés de soins aux toxicomanes (CSST) et à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)
- la circulaire n°DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et la mise en place des schémas régionaux médicaux-sociaux d'addictologie ;
- l'arrêté n° 99-776 du 15 juillet 1999 autorisant la transformation du centre d'hygiène alimentaire et d'alcoologie de Basse-Terre en centre de cure ambulatoire en alcoologie
- l'arrêté n° 2010-134 PREF/DSDS/SP du 5 février 2010 autorisant la transformation du centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) en centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) sous le n° FINESS ET 97 010 739 7 ;
- le procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2022 ;

CONSIDERANT

- la 1^{ère} résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2022 actant la dissolution de droit commun de l'ABPTA et l'ouverture de sa liquidation à compter de cette même date,
- le choix d'une dissolution volontaire par l'ABPTA

Sur proposition de

La Directrice de l'Animation et l'Organisation des Structures de Santé

DECIDE :

ARTICLE 1 :

La cessation définitive de toutes les activités du CSAPA, situé au 27 rue du Cours NOLIVOS – 97100 BASSE-TERRE.

ARTICLE 2 :

La cessation d'activité à compter du 24 juin 2022 entraîne la fermeture de l'établissement au registre du FINESS (EJ : 97 010 737 1 / ET : 97 010 739 7) et l'abrogation totale de l'autorisation, prévue à l'article L 313-1 du CASF, accordée le 15 juillet 1999.

ARTICLE 3 :

La cessation d'activité à effet immédiat entraîne l'arrêt du versement de la dotation globale de financement à compter de la date précitée.

ARTICLE 4 :

Il appartient au liquidateur judiciaire d'informer l'ARS sur les opérations de liquidation conduites. Un bilan financier et un bilan d'activité faisant état des opérations de transfert de la file active devront être produits sans délai.

ARTICLE 5 :

La décision de cessation d'activité sera notifiée à la Présidente de l'Organisme Gestionnaire

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 1 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre le, 09 AOÛT 2022


Le Directeur Général
Laurent LEGENDART

DIECCTE

971-2022-07-27-00024

Arrêté DEETS pôle 3E du 27 juillet 2022 rectifiant l'arrêté ESUS n°971-2021-08-13-00004 du 13.08.21 reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) à l'association Michana Solidaire.



Arrêté rectificatif

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier des palmes académiques,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

Vu la circulaire du 20 septembre 2016 des, Ministère de l'économie et des finances, Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social : portant sur la mise œuvre du dispositif ESUS avec notamment les entreprises demandeuses entrant dans le cas "de plein droit et ESS", au sens du II de l'article 11 de la loi relative à l'ESS ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. ROCHATTE (Alexandre),

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe de M. Ludovic de Gaillande,

Vu l'arrêté SG/BCI du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Ludovic de GAILLANDE directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté DEETS du 07 mai 2022 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté ESUS n°971-2021-08-13-00004 du 13 Août 2021 reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) à l'association Michana Solidaire ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté susvisé ;

Sur proposition du service instructeur de la DEETS Guadeloupe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – l'arrêté ESUS n°971-2021-08-13-00004 du 13 Août 2021 reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) à l'association Michana Solidaire est rectifié comme suit :

A l'article premier « L'association MICHANA SOLIDAIRE dont le siège social est situé section Lahaut Vercino Mare-Gaillard – 97190 LE GOSIER, n° Siret : 883 560 583 00014, Code NAF : 8899 B
Activité : rompre l'isolement, organiser des évènements pour stimuler les séniors, l'aide à l'enfance, créer des échanges intergénérationnels, développer des actions de mobilisation et d'utilité sociale en faveur des BRSA de plus de 50 ans, toutes autres activités à destination des jeunes et des séniors.
est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS).

Article 2 – Les autres articles restent inchangés.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Guadeloupe et le service instructeur de la DEETS Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté rectificatif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Guadeloupe.

Basse-Terre, le 27/07/22

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'économie, de
l'emploi, du travail et des
solidarités,

Ludovic de GAILLANDE



DIECCTE

971-2022-07-27-00026

Arrêté DEETS pôle 3E du 27.07.2022
reconnaissant la qualité d'Entreprise Sociale
d'Utilité Solidaire à l'association BIRMINGH'ART



Arrêté reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier des palmes académiques,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

Vu la circulaire du 20 septembre 2016 des, Ministère de l'économie et des finances, Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social : portant sur la mise œuvre du dispositif ESUS avec notamment les entreprises demandeuses entrant dans le cas "de plein droit et ESS", au sens du II de l'article 11 de la loi relative à l'ESS ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. ROCHATTE (Alexandre),

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe de M. Ludovic de Gaillande,

Vu l'arrêté SG/BCI du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Ludovic de GAILLANDE directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté DEETS du 07 mai 2022 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2019 reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale à l'association BIRMINGH'ART pour une durée de deux ans,

Vu la convention du 1er septembre 2020 conclue entre le Préfet de la Guadeloupe et l'Association BIRMINGH'ART, structure porteuse d'ateliers et chantiers d'insertion,

Considérant la demande de renouvellement d'agrément déposée le 11 septembre 2021 par l'association BIRMINGH'ART, GFA de Birmingham - 97122 - BAIE-MAHAULT;

Sur proposition du service instructeur de la DEETS Guadeloupe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – l'association BIRMINGH'ART, dont le siège social est situé à GFA de Birmingham 97122 BAIE-MAHAULT, n° Siret : 822 987 553 000 12, Code NAF : 9499Z

Activité : Développer l'accueil et la promotion d'activités artistiques, culturelles et patrimoniales au service de l'épanouissement des individus et du développement du territoire du GFA (Groupement Foncier Agricole) de Birmingham'art et en tout autre lieu de la Guadeloupe dans le cadre de l'insertion par l'activité économique, est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS).

Article 2 - Le renouvellement de l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 06 décembre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R3332-21-3 du code du travail.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Guadeloupe et le service instructeur de la DEETS Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 27/07/22

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'économie, de
l'emploi, du travail et des
solidarités,




Ludovic de GAILLANDE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Page 2/2

DIECCTE

971-2022-07-27-00027

Arrêté DEETS pôle 3E du 27.07.2022
reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire
d'Utilité Sociale (ESUS).



Arrêté reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier des palmes académiques,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

Vu la circulaire du 20 septembre 2016 des, Ministère de l'économie et des finances, Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social : portant sur la mise œuvre du dispositif ESUS avec notamment les entreprises demandeuses entrant dans le cas "de plein droit et ESS", au sens du II de l'article 11 de la loi relative à l'ESS ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. ROCHATTE (Alexandre),

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe de M. Ludovic de Gaillande,

Vu l'arrêté SG/BCI du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Ludovic de GAILLANDE directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté DEETS du 07 mai 2022 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Considérant la demande d'agrément déposée le 02 février 2022 par l'association GUADELOUPE ECONOMIE SERVICES SOLIDAIRES (GESS) - Habitation POMMIER – Route de la SOUFRIERE – MORNE HOUEL – 97120 SAINT CLAUDE;

Sur proposition du service instructeur de la DEETS Guadeloupe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – l'association GUADELOUPE ECONOMIE SERVICES SOLIDAIRES (GESS), dont le siège social est situé Habitation POMMIER – Route de la SOUFRIERE – MORNE HOUEL – 97120 SAINT CLAUDE, n° Siret : 89899084100014, Code NAF : 88 99B

Activité : insertion par l'activité économique - sociale et solidaire,
est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS).

Article 2 - Le présent agrément est valable pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R3332-21-3 du code du travail.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Guadeloupe et le service instructeur de la DEETS Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 27/07/22

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'économie, de
l'emploi, du travail et des
solidarités,

Ludovic de GAILLANDE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Page 2/2

DIECCTE

971-2022-07-27-00025

Arrêté DEETS pôle 3E du 27.07.22 rectifiant l'arrêté ESUS N° 971-2019-12-06-012 du 6.12.19 reconnaissant la qualité d'Entreprise d'Utilité Sociale (ESUS) à l'association Verte Vallée.



Arrêté rectificatif

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier des palmes académiques,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

Vu la circulaire du 20 septembre 2016 des, Ministère de l'économie et des finances, Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social : portant sur la mise œuvre du dispositif ESUS avec notamment les entreprises demandeuses entrant dans le cas "de plein droit et ESS", au sens du II de l'article 11 de la loi relative à l'ESS ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. ROCHATTE (Alexandre),

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe de M. Ludovic de Gaillande,

Vu l'arrêté SG/BCI du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Ludovic de GAILLANDE directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté DEETS du 07 mai 2022 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté ESUS n°971-2019-12-06-012 du 06 décembre 2019 reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) à l'association VERTE VALLEE ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté susvisé ;

Sur proposition du service instructeur de la DEETS Guadeloupe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – l'arrêté ESUS n°971-2019-12-06-012 du 06 décembre 2019 reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) à l'association VERTE VALLEE est rectifié comme suit :

A l'article premier « L'association VERTE VALLEE dont le siège social est situé Vallée de Grande Rivière 97119 VIEUX-HABITANTS – n° SIRET : section Lahaut Vercino Mare-Gaillard – 97190 LE GOSIER, n° Siret: 404 137 390 00047, Code NAF : 9104Z

Activité : Valoriser le patrimoine naturel de la vallée de Grande Rivière, inventorier toutes les ressources dont dispose la Vallée de Grande-Rivière, assurer la gestion et l'animation de sites et établissements touristiques dans le cadre de l'insertion par l'activité économique.
est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS). »

Article 2 – Les autres articles restent inchangés.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Guadeloupe et le service instructeur de la DEETS Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté rectificatif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Guadeloupe.

Basse-Terre, le 27/07/22

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'économie, de
l'emploi, du travail et des
solidarités,



Ludovic de GAILLANDE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Page 2/2

DIECCTE

971-2022-06-28-00010

Arrêté du 28.06.2022 portant renouvellement de
l'agrément de service à la personne à l'organisme
Services à Kaz enregistré sous le n° SAP
449674761

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 449 674 761,**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7232-5,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. ROCHATTE (Alexandre),

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe de M. Ludovic de Gaillande,

Vu l'arrêté SG/BCI du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Ludovic de GAILLANDE directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté DEETS du 07 mai 2022 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu l'agrément en date du 17 avril 2017 à l'organisme SERVICES A KAZ,

Vu la demande de renouvellement d'agrément de l'organisme SERVICES A KAZ, présentée le 15 mars 2022, par Monsieur David LEBRAVE en qualité de Président,

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe le 26 avril 2022,

Le Préfet de la Guadeloupe,

Arrête :

Article 1er

Le renouvellement d'agrément de l'organisme SERVICES A KAZ, dont l'établissement principal est situé 36 LOTISSEMENT BEDARD MONTAUBAN 97190 LE GOSIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 avril 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (971)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (971)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (971)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Basse-Terre, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'L. De Gaillande', is written over a horizontal line.

Ludovic De Gaillande

DIECCTE

971-2022-06-28-00008

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 910 752 229 le 28.06.2022 LA DEM GUAD GWAD ASSIST

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 910 752 229**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7232-5)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. ROCHATTE (Alexandre),

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe de M. Ludovic de Gaillande,

Vu l'arrêté SG/BCI du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Ludovic de GAILLANDE directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté DEETS du 07 mai 2022 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Le Préfet de la Guadeloupe,

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS de la Guadeloupe le 08/04/2022 par Mme SOLANGE GAUCHET qualité de gérante, pour l'organisme **LA DEM GUAD GWAD ASSIST** dont l'établissement principal est situé Chemin des Donneuse d'Eau 97118 ST FRANCOIS et enregistré sous le N° SAP 910 752 229 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités



Ludovic De Gaillande

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DEETS de Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIECCTE

971-2022-06-28-00009

Récépissé de déclaration du 28.06.2022 de
l'organisme de services à la personne SERVICES A
KAZ enregistré sous le n°SAP 449 674 761

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP449674761**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7232-5)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. ROCHATTE (Alexandre),

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe de M. Ludovic de Gaillande,

Vu l'arrêté SG/BCI du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Ludovic de GAILLANDE directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté DEETS du 07 mai 2022 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu le renouvellement d'agrément en date du 26 avril 2022 à l'organisme SERVICES A KAZ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Guadeloupe en date du 1er décembre 2012;

Le préfet de la Guadeloupe

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS de la Guadeloupe le 15 mars 2022 par Monsieur David LEBRAVE en qualité de Président, pour l'organisme SERVICES A KAZ dont l'établissement principal est situé 36 LOTISSEMENT BEDARD MONTAUBAN 97190 LE GOSIER et enregistré sous le N° SAP449 674 761 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) hors actes de soins relevant d'actes médicaux

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (971)

En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (971)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (971)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (971)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (971)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités**



Ludovic De Gaillande

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DEETS de Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

PREFECTURE

971-2022-08-10-00001

Arrêté du 10 août 2022 portant règlement du budget primitif 2022 de la ville de BASSE-TERRE et de son annexe "parkings"



**Arrêté du 10 AOUT 2022
portant règlement du budget primitif 2022
de la ville de BASSE-TERRE et de son annexe « Parkings »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;
- Vu** le code des juridictions financières ;
- Vu** le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur ROCHATTE Alexandre ;
- Vu** l'arrêté modificatif SG/BCI du 27 juillet 2022 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, Administration générale - Ordonnancement secondaire – Permanence ;
- Vu** l'avis de la chambre régionale des comptes n° 2022-0039 du 7 juillet 2022, notifié le 18 juillet 2022 sur le compte administratif 2021 et le budget primitif 2022 de la ville de BASSE-TERRE et son annexe « Parkings » au titre de l'article L. 1612-14, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;
- Considérant** le contrat COROM signé entre l'État et la commune de Basse-Terre en date du 22 juillet 2021 par lequel le maire s'est engagé à suivre une trajectoire détaillée de redressement des finances de la commune.
- Considérant** la notification de la Direction générale des outre mer en date du 5 août 2022 validant le versement de la subvention exceptionnelle COROM d'un montant de 840 000 € au titre de 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er – Le budget primitif 2022 de la ville de BASSE-TERRE est réglé comme suit :

Avis n° 2022-0039 du 07/07/2022 de la ville de BASSE-TERRE BP 2022			
BUDGET PRINCIPAL – SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Budget réglé
11	Charges à caractère général	3 112 026,73	3 410 854,73
12	Charges de personnel	16 758 823,17	16 553 330,21
65	Autres charges de gestion courantes	1 333 001,23	1 333 001,23
66	Charges financières	147 562,00	132 562,00
67	Charges exceptionnelles	386 701,61	548 957,30
68	Dotations aux provisions	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	1 278 178,95	1 280 692,66
D002	Résultat reporté ou anticipé	991 096,10	991 096,10
Total		24 007 389,79	24 250 494,23
Recettes de fonctionnement		Budget voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	1 000,00	10 778,00
70	Produits services, domaines et ventes	773 169,96	992 988,25
73	Impôts et taxes	15 961 315,00	16 000 016,00
74	Dotations et participations	4 545 829,40	4 545 829,40
75	Autres produits de gestion courante	441 829,44	477 829,44
77	Produits exceptionnels	965 078,25	933 470,25
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	385 336,95	307 498,95
Total		23 073 559,00	23 268 410,29

BUDGET PRINCIPAL – SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget réglé
20	Immobilisations incorporelles	652 505,15	652 505,15
21	Immobilisations corporelles	1 543 381,34	1 543 381,34
23	Immobilisations en cours	2 703 456,40	2 716 942,81
OP	Opérations d'équipement	2 435 057,61	2 435 057,61
16	Emprunts et dettes assimilées	672 215,78	672 215,78
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	385 336,95	307 498,95
Total		8 391 953,23	8 327 601,64

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	99 815,71	99 815,71
13	Subventions d'investissement	5 635 848,35	5 561 649,39
024	Produits des cessions	1 000 000,00	1 000 000,00
27	Autres immobilisations financières	1 583,35	1 583,35
165	Dépôts et cautionnement reçus	4 634,00	4 634,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	1 278 178,95	1 280 752,66
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	6 744 745,47	6 744 745,47
Total		14 764 805,83	14 693 180,58

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET PRINCIPAL		
Section de fonctionnement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	24 007 389,79	24 250 494,23
Recettes	23 073 559,00	23 268 410,29
Résultat	-933 830,79	-982 083,94
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	8 391 953,23	8 327 601,64
Recettes	14 764 805,83	14 693 180,58
Résultat	6 372 852,60	6 365 578,94
Résultat global prévisionnel	5 439 021,81	5 383 495,00

BUDGET ANNEXE « PARKINGS » – SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Budget réglé
011	Charges à caractère général	306 239,51	236 600,51
012	Charges de personnel	361 453,17	500 050,46
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	0,00	16 275,00
66	Charges financières	117 063,23	200 711,92
67	Charges exceptionnelles	110 000,00	10 000,00
68	Dotations aux amortissements	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	515 613,00	531 024,20
043	Opér. d'ordre de transf. Intérieur de sect.	0,00	0,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		1 410 368,91	1 494 662,09

Recettes de fonctionnement		Budget voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	506 272,44	800 379,66
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	83 642,00	83 642,00
043	Opér. d'ordre de transf. Intérieur de sect.	0,00	0,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	820 454,47	820 454,47
Total		1 410 368,91	1 704 476,13

BUDGET ANNEXE « PARKINGS » – SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget réglé
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	69 014,50	69 014,50
21	Immobilisations corporelles	489 900,37	489 900,37
OP	Opérations d'équipement	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	2 851 454,89	18 618,29
16	Emprunts et dettes assimilées	319 709,33	319 709,33
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	83 642,00	83 642,00
001	Solde d'exécution reporté	0,00	0,00
Total		3 813 721,09	980 884,49

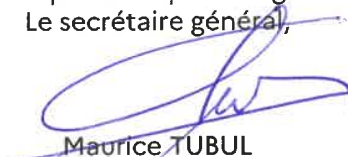
Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	40 000,00	40 000,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	515 613,00	531 024,20
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	3 258 108,09	3 258 108,09
Total		3 813 721,09	3 829 132,29

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET ANNEXE « PARKINGS »			
Section de fonctionnement		Budget voté	Budget réglé
Dépenses		1 410 368,91	1 494 662,09
Recettes		1 410 368,91	1 704 476,13
Résultat		0,00	209 814,04
Section d'investissement		Budget voté	Budget réglé
Dépenses		3 813 721,09	980 884,49
Recettes		3 813 721,09	3 829 132,29
Résultat		0,00	2 848 247,80
Total des deux sections		0,00	3 058 061,84

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la ville de BASSE-TERRE et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Maurice TUBUL

1

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Tél : 0590 99 38 90

Mél : collectivites-budgetdotations@guadeloupe.pref.gouv.fr

Préfecture de Guadeloupe rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE

SALIM

971-2022-08-11-00001

Arrêté DAAF/SALIM du 11 août 2022 accordant le
Certificat de Capacité à Monsieur FANCHONE
Emile pour l'activité de dressage de chiens au
mordant



Arrêté DAAF/SALIM du 11 AOÛT 2022
Accordant le Certificat de Capacité à Monsieur FANCHONE Emile
pour l'activité de dressage de chiens au mordant

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.211-17, L.214-6 IV, L.223-6, IV L215-3, R211-8 et L211-9 ;
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif au certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant ; justificatifs de connaissances et de compétence requis, modifié par l'arrêté du 16 novembre 2001 ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2001, relatif à l'exercice de l'activité de dressage de chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant ;
- Vu le décret n° 97-503 du 2 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 16 septembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'attestation de connaissances et de compétences pour le dressage de chiens au mordant (délivrée en application de l'article 211-17 du Code Rural) délivrée le 01 juillet 2022 par la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes service de la formation et du développement sous le numéro 2022.C.63.DCM.02 ;
- Vu la demande en date du 27 juillet 2022 présentée par Monsieur FANCHONE Emile en vue d'obtenir le certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant.

ARRÊTE

Article 1er – Le certificat de capacité est accordé à Monsieur FANCHONE Emile pour l'activité de dressage de chiens au mordant

Article 2 – Le certificat de capacité est accordé sans limitation de durée. Cependant tout manquement aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pourra, par décision préfectorale, entraîner sa suspension ou son retrait.

Article 3 – Monsieur FANCHONE Emile est tenu d'informer par écrit le service de l'alimentation de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de sa cessation. S'il change de département d'activité, il informe également le service compétent du département de destination (DDCSPP ou DDEA).

Article 4 – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **11 AOUT 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".